



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la création d'une passerelle piétonne en gare de Viroflay-Rive-Droite (78) »**

**n° : F – 011-16-C-0035**

**Décision du 20 juillet 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-16-C-0035 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « création d'une passerelle piétonne en gare de Viroflay-Rive-Droite ( 78)», reçu complet de SNCF Réseau le 22 juin 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 4 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, consistant en la démolition de la passerelle piétonne existante et en la création d'une nouvelle passerelle piétonne, de 15 mètres de long, 2,5 mètres de large et 5,8 mètres de haut, franchissant les voies ferrées de la gare de Viroflay-Rive-Droite, la création de deux escaliers fixes et de deux ascenseurs en lien avec la passerelle, ainsi que l'abaissement des quais,

visant à rendre possible le cheminement des personnes à mobilité réduite au sein de la gare,

nécessitant des travaux d'une durée de 18 mois environ, qui pourraient avoir lieu également la nuit et le week-end et qui comprendront l'intervention d'une grue,

relevant de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet**, dans les emprises ferroviaires en exploitation de la gare de Viroflay-Rive-Droite, à Viroflay ( 78), en milieu urbain dense;

à environ 3,7 km du parc de Versailles, dans le périmètre de protection du « domaine national de Versailles »<sup>1</sup>, dans la « zone tampon » du site « Palais et du parc du château de Versailles », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO,

dans une zone caractérisée par une sensibilité très forte au risque d'inondation par remontée de nappe,

dans une commune couverte par le plan de prévention du bruit des routes départementales de Yvelines et par le plan de prévention du bruit des grandes infrastructures de transport de l'Etat en Yvelines,

à respectivement 10 km et 11,6 km des sites Natura 2000 zones de protection spéciale ( ZPS) « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et « Etang de Saint-Quentin », dont il est séparé par une zone densément urbanisée,

---

<sup>1</sup> institué par décret du 15 octobre 1964

**Considérant les impacts du projet sur le milieu**, qui restent modérés en raison de :

- sa localisation sur une emprise ferroviaire déjà exploitée, et les engagements du maître d'ouvrage :
  - o à assurer le suivi piézométrique d'un pompage en fond de fouille, si ce dernier s'avérait nécessaire à la réalisation du projet et à s'assurer de la bonne prise en compte de la masse d'eau du Tertiaire du Montois à l'Hurepoix,
  - o à limiter le bruit durant la phase chantier et à mettre à disposition du public d'un dossier « bruit de chantier » avant le démarrage des travaux,
  - o à maîtriser la gestion des déchets issus des travaux, le tri sélectif devant notamment être privilégié, un plan de gestion étant par ailleurs prévu pour traiter les pollutions identifiées,
- l'association de l'Architecte des Bâtiments de France à la définition du projet;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « création d'une passerelle piétonne en gare de Viroflay-Rive-Droite (78) » présenté par SNCF Réseau, n° F - 011-16-C-0035, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX